



F.N.G.P.

FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

*« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »*

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.

Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.



LE GARDE PARTICULIER

LE DROIT PENAL ET LA PROCEDURE
PENALE
DES DIFFERENTES FONCTIONS DE
POLICES
LIEES A L'ENVIRONNEMENT

**LE MAGAZINE DU GARDE PARTICULIER
ADHERENT A LA FNGP**



N° 1 Décembre 2016

Publication F.N.G.P

Rédacteur en chef : Robert CRAUSAZ

*Propriété de la FNGP
Tous droits réservés*

EDITO...



Lors du Congrès de notre fédération nationale des gardes particuliers, les 15 et 16 avril 2016 chez nos collègues et amis du nord, les administrateurs ont souhaité voir publier un magazine pouvant apporter à l'ensemble des gardes particuliers, toutes spécificités, des informations pratiques, juridiques leur permettant d'accomplir leur mission dans le but d'une police toujours plus efficace.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Pourquoi cette démarche.

Suite au changement de rédacteur en chef du magazine la loi (après le N° 21) édité par les éditions Versicolor, nous avons estimé que ce magazine n'avait plus d'intérêt pour les gardes particuliers.

Son contenu était devenu pitoyable, indigeste, il relate des querelles entre les GP, à qui mangera l'autre.

Bref, ce n'est plus le magazine du garde particulier mais la saga des gardes particuliers ?

Nous étions attachés aux informations juridiques, aux formations, aux exemples pragmatiques que nous trouvions dans le magazine la loi du n°19 jusqu'au n° 32.

Les querelles entre gardes relèvent d'un comportement immature et ne donnent pas de compétences aux gardes particuliers en matière législative et réglementaire.

Que vient faire l'interview d'un candidat aux primaires du parti « Les Républicain » sur 4 pages dans un magazine (n°53) destiné à des personnes dépositaires de l'autorité publique ? Là encore cela n'apportera pas des compétences judiciaires aux GP

Mettons les pendules à l'heure

Notre fédération nationale des gardes particuliers est issue de l'UNADGCP (union nationale des associations départementales des gardes chasses particuliers) créée au début des années 1988. Au mois de juillet 2005, nous avons changé de dénomination pour devenir FNGCP (fédération nationale des gardes chasses particuliers) puis, nous avons remplacé notre dénomination par FNGP (fédération nationale des gardes particuliers dans les années 2010)

SOMMAIRE



- Garde et braconnage » ?



- Délai de transmission des PV pour les GP



- Intervention de la FNGP



- Garde particulier, outrage, violence, dépôt de plainte, jugement, condamnation.



- L'acte de chasse



- La servitude de marchepied



- Les compétences des maires en matière de divagation des animaux



- Procédés et modes de pêche prohibés

Le premier Protocole d'accord signé entre l'Office National de la Chasse (l'ONC) représenté par son Directeur : Monsieur Jean-Marie BALLU.
L'Union Nationale des fédérations départementales des Chasseurs (U.N.F.D.C) représentée par son Président : Monsieur Pierre DAILLANT

L'Union Nationale des Associations Départementales des Gardes Chasses Particuliers (UNADGCP) représentée par son Président : Monsieur André LATRONCHE

A été signé le 17 juillet 1996

Le deuxième Protocole d'accord signé entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S) représenté par son Directeur Général : Monsieur Gérard TENDRON.

La Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C) représentée par son Président : Monsieur Charles Henri de PONCHALON.

L'Union Nationale des Associations Départementales des Gardes Chasses Particuliers (UNADGCP) représentée par son Président : Monsieur André LATRONCHE

A été signé le 18 décembre 2001

Le troisième Protocole d'accord signé entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S) représenté par son Directeur Général : Monsieur Jean-Pierre POLY

La Fédération Nationale des gardes chasse particuliers (FNGCP) représentée par son Président : Monsieur Robert CRAUSAZ

A été signé le 17 décembre 2006

Cela a été fait sans tapage médiatique, ni photo dans la presse.

Il faut savoir faire preuve de simplicité, ce n'est pas ceux qui aboient le plus fort et qui ont le plus beau collier, qui sont sur la bonne voie et bien souvent ils finissent sans « voix ». On nous reproche que « *on n'avance pas* » pourtant nous n'avons pas à rougir du travail accompli.

Concernant le travail législatif et réglementaire fait par notre FNGP depuis 2005, nous avons fait voter un amendement dans la loi chasse de 2008 afin que les gardes chasse puissent saisir le gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent, Article L.428-21 du CE « *ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou ils le détruisent* ».

Dans la loi sur la biodiversité nous avons fait adopter la modification de l'Article 29 du CPP, modifiant le délai de transmission des procès-verbaux établis par les gardes particuliers au procureur de la République (de 3 jours à compter de la constatation à 5 jours après la clôture).

Sur le plan de la reconnaissance de notre FNGP en 2008, au plus haut niveau des institutions de la Vème

République, le Président du Sénat Monsieur Christian PONCELET, nous a invités à tenir notre Congrès au palais de Luxembourg.

Nos relations avec les services de l'O.N.C.F.S, le Directeur Général Monsieur Jean-Pierre POLY a souhaité que notre FNGP figure dans le livre d'or publié à l'occasion du quarantième anniversaire de l'O.N.C.F.S.

A l'occasion de notre congrès chez nos collègues et amis du Nord, le directeur de la police à l'O.N.C.F.S, Monsieur Didier DONADIO, nous a félicités pour l'ordre que nous avons instauré au sein de notre fédération.

Depuis 2 ans, nous sommes reconnus organisme de formation.

Nous avons formé conformément au décret 2006-1100, 471 candidats aux fonctions de garde particulier, du Module 1 au Module 5, à la rédaction du procès-verbal et sa valeur probante. Ainsi que les agents des conseils départementaux, des EPCI (établissement public de coopération inter communale)

A ma connaissance, il n'y a pas d'autres structures nationales représentant les gardes particuliers qui ont fait modifier le code de l'environnement et le code de procédure pénale, apportant des prérogatives et des compétences supplémentaires aux gardes particuliers.

Concernant le fonctionnement de notre FNGP, tous les Présidents départementaux adhérents de notre fédération, sont de droits administrateurs comme il est prévu dans nos statuts.

Nos statuts ne stipulent pas que le trésorier, le secrétaire et le président soient les seuls à prendre des responsabilités, une association c'est un investissement collectif de tous, dans la défense de l'intérêt général.

Bonne lecture à tous !

**Je vous souhaite de passer de
bonnes fêtes de fin d'année.**

Robert CRAUSAZ



Garde et braconnage » ?

Monsieur le Préfet de la Manche a promulgué un Arrêté Préfectoral abrogeant les dix agréments en qualité de garde particulier y compris chasse et pêche à l'encontre du Président de la fédération départementale des gardes particuliers de la Manche.

Pour les motifs suivants :

Vu le procès-verbal de synthèse, de constatation et les procès-verbaux d'audition dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, concernant des infractions lors de la saison de chasse 20015/20016 ;

Vu le relevé d'infractions suivantes :

- Chasse sans plan de chasse individuel obligatoire - contravention de 5^{ème} classe ;
- Absence de marquage conforme d'animal soumis au plan de chasse préalablement à son déplacement - contravention de 5^{ème} classe ;

- Transport de gibier mort soumis au plan de chasse non marqué ou non identifié - contravention de 5^{ème} classe ;

- Non communication à la Fédération des chasseurs du nombre d'animaux prélevés en application d'un plan de chasse individuel - contravention de 3^{ème} classe ;

Vu la convocation de Monsieur Denis PICQUENARD le 8 septembre 2015 au Cabinet du Préfet de la Manche, suite à des différends sur le terrain avec des particuliers, afin de lui rappeler ses devoirs et obligations de garde particulier ;

Considérant sa fonction de président de l'association des gardes particuliers de la Manche et le respect de la réglementation en matière de chasse que cette fonction impose ;

Considérant que les plans de chasse sont des mesures de gestion qui permettent la pérennité qui y sont soumises ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° (les dix arrêtés) portant agrément de Monsieur Denis PICQUENARD, né le 24 mai 1967 à Saint-

Lô, en qualité de garde particulier y compris chasse et pêche, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et relatif à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche des commettants dont les noms et les territoires gardés figurent en annexe, sont abrogés.

Article 2 : Les agréments et les cartes d'agrément doivent être retournés sans délais à la préfecture.

Il faut choisir, ou on est garde ou « braconnier » l'arrêté de Monsieur le Préfet est sans ambiguïté à ce sujet.

Le plus lamentable, Mr PICQUENARD est le Président de l'association des gardes particuliers de la Manche et membre du conseil d'administration de notre FNGP. A ce titre il devait respecter le Code de déontologie adopté à l'unanimité par les administrateurs de notre FNGP.

Quelle image donne ce Monsieur à notre fonction de garde particulier ?

Sans préjugé des suites qui seront données à cette affaire, d'une part par les membres de l'association départementale des gardes particuliers de la Manche, concernant les fonctions en qualité de Président de l'association de Monsieur PICQUENARD, et celle de la justice, les membres du bureau de notre FNGP, mon chargé de mettre en action la procédure de constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur PICQUENARD au titre du préjudice moral à la fonction de garde particulier et à la représentation de notre FNGP.



NON ! AU BRACONNAGE



Délai de transmission des PV pour les GP

Quelques rappels.

En matière de transmission des procès-verbaux au procureur de la République par les gardes particuliers, le délai était de trois jours depuis la constatation des faits. L'article L.428-25 du code de l'environnement prévoyait cependant une procédure particulière de transmission des procès-verbaux dressés au titre de la police de la chasse, le délai de transmission partant dans cette hypothèse de la clôture du procès-verbal (trois jours après la clôture).

Modification du délai de transmission des procès-verbaux établis par les gardes particuliers suite à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012

Conformément à l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 256 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire dans les domaines de l'environnement, parmi lesquelles figurent les règles de transmission des procès-verbaux dressés par les gardes particulier.

Des délais différents de transmission des procès-verbaux au procureur de la République étaient auparavant fixés selon les domaines dans lesquels les gardes particuliers intervenaient, notamment la chasse et la pêche en eau douce.

Ainsi, aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale, les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux, tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Le même article fixe de manière générale, à trois jours depuis la constatation des faits le délai dans lequel ces procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République.

L'article L.428-25 du code de l'environnement prévoyait cependant une procédure particulière de transmission des procès-verbaux dressés au titre de la police de la chasse, le délai de transmission partant dans cette hypothèse de la clôture du procès-verbal.

Afin d'harmoniser ces délais, le choix a été fait par le Ministère de la justice de procéder à un alignement des différents régimes procéduraux sur les dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Cet alignement a de fait entraîné l'abrogation de la disposition particulière applicable dans le domaine de la chasse.



Intervention de la FNGP

J'ai adressé une requête à Madame la garde des Sceaux, lui expliquant les difficultés au titre de la police de la chasse de l'abrogation des dispositions particulières prévues à l'article L.428-25 du code de l'environnement.

Lui demandant dans l'esprit de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 d'aligner le délai de transmission des procès-verbaux au procureur de la République sur celui des agents de l'ONCFS qui est passé de trois à cinq jours après la clôture de la procédure.

La réponse de la Chef de Cabinet de la Garde des sceaux m'assura que les conséquences à l'extension au domaine de la chasse de cette harmonisation seront examinées avec attention voir modifiés.

Fort de cette réponse, je fais déposer un amendement par le rapporteur de la loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, **amendement rejeté par les services du cabinet de la Ministre ?**

Dans la loi sur la biodiversité je fais déposer de nouveau un amendement concernant le délai de transmission des procès-verbaux établis par les gardes particuliers.

Cette loi n° 2016-1087 a été adoptée par les deux chambres (Sénat et Assemblée Nationale) le 08/08/2016 et parue au journal officiel le 09/08/2016.

L'article 29 du code de procédure pénale est complété par « ***cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant la constatation du fait, objet de leur procès-verbal*** ».

5 JOURS !

Depuis le 09/08/2016 l'ensemble des gardes particuliers disposent de cinq jours pour faire parvenir leurs procès-verbaux au procureur de la République.

Réflexion

De l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, au vote de la loi n° 2016-1087 sur la biodiversité le 08/08/2016 il aura fallu **quatre ans et huit mois** pour faire aboutir nos amendements.

Voilà un exemple des difficultés rencontrées pour faire modifier des textes législatifs et réglementaires.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliquer ?

*****o*****

 **OUTRAGE, INJURE, MENACE**

(jugement du tribunal correctionnel d'Agen)

Nous sommes dans une société ou tout ce qui représente la loi est mal accepté par une grande partie de la population. Les gardes particuliers en outre, y sont confrontés.

Lors de contrôle, il est de plus en plus fréquent que des individus recourent à des outrages, menaces, à l'encontre du garde particulier.

Les gardes particuliers, ne peuvent pas relever cette infraction prévue à l'article 433-5 al 1, al 2 du code pénal.

Ils doivent obligatoirement aller déposer plainte auprès de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les gendarmes, comme les fonctionnaires de la police ont l'obligation de prendre votre plainte. S'ils refusent, vous devez en informer dans les meilleurs délais, Monsieur le Procureur de la République, par un rapport circonstancié, notifiant bien le refus de prendre votre plainte.

Bien évidemment il faut que les faits soient fondés.

A savoir

DEFINITION DE L'OUTRAGE EN DROIT PENAL FRANCAIS

Il consiste en paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus public, ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Il est également réprimé lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique (cas des gardes particuliers).

I - ELEMENT LEGAL

L'article 433-5 du C.P. prévoit et réprime l'infraction.

II - ELEMENT MATERIEL

QUALITE DE LA PERSONNE OUTRAGEE (nous aborderons que le cas des personnes dépositaires de l'autorité publique)



Ce sont là quelques exemples la liste n'étant pas exhaustive

LES PEINES ENCOURUES

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 45 JORF 10 septembre 2002

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Suite à un dépôt de plainte d'un garde particulier de notre association pour outrage, le Tribunal Correctionnel d'Agen a rendu son jugement.

Avec l'accord du garde pour rendre public le jugement.



Les personnes dépositaires de l'autorité publique

Est dépositaire de l'autorité publique, la personne qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses dont elle est investie par délégation de la puissance publique. Sont concernés, les représentants de la force publique, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, les membres de l'administration dès lors qu'ils exercent sous l'impulsion et la surveillance de leurs supérieurs des attributions de puissance publique dans l'ordre administratif. Peuvent être visés des membres des administrations fiscales, les fonctionnaires de la Poste et France Télécom, les maires, etc...

(Les gardes particuliers suivant jugement du tribunal correctionnel d'Agen que nous aborderons plus loin)

L'acte doit tendre à abaisser la personne visée, à diminuer l'autorité morale dont elle est investie par la fonction qu'elle assume ou la mission qu'elle accomplit (C.A. Toulouse, 30 janvier 2003)

Jurisprudence :

Un commandant de gendarmerie qui avait été traité d'alcoolique et d'incompétent notoire (C.A. Toulouse, 30 janvier 2003).

Toute parole, toute expression dont la violence ou le caractère blessant traduit un mépris certain, un manque de respect envers l'autorité est nécessairement outrageant. (C.A. Aix en Provence, 23 juin 1997)

Jurisprudence :

Paroles telle que « nique ta mère ! Je nique la police ! La police se sont des fachos, c'est eux qui assassinent » (C.A. Aix en Provence, 23 juin 1997).

Extrait du jugement du tribunal correctionnel d'Agen

Il est prévenu :

.d'avoir à X..... le 11 mars 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur X..... , personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce avoir insulté le garde-chasse « d'enculé » et « de merde », fait prévus par ART. 435-5 AL. 1 AL.2 du Code Pénal et réprimés par ART.433-5 AL.2. ART 433-22 du Code Pénal.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X..... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voix de condamnation.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de X..... ;

Attendu que X..... ; partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme de cinq cent euros (500 euros) en réparation du préjudice moral :

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de trois cent euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre :

Attendu que X..... , partie civile, sollicite la somme de cinq cent euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais :

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cent euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort et contradictoirement à l'égard de X..... et X

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare X..... coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE** commis le 11 mars 2015 à X.....

Condamne X..... au paiement d'une amende de trois cent euros (300 euros) ;

Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de X..... ;

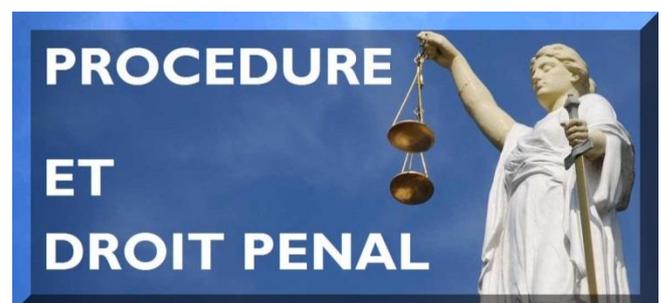
Déclare X..... responsable du préjudice subi par X..... , partie civile ;

Condamne X..... à payer à X..... , partie civile la somme de trois cent euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne X..... à payer à X..... partie civile, la somme de cinq cent euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par le présent jugement, le condamné est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la **CIVI**, de saisir le **SARVI**, si il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.



Aucune des deux parties n'a mis en action les voies de recours, le jugement est exécutoire.

Dans ce jugement il est important de noter que le tribunal a considéré que le garde était bien une **personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.**

Quand vous êtes victime d'outrage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, je vous encourage à porter plainte systématiquement.

Espérons que ce jugement fasse jurisprudence ?



L'ACTE DE CHASSE

Le garde-chasse sur son territoire de compétence doit toujours s'assurer avant d'intervenir que l'infraction qu'il constate constitue bien un acte de chasse, prévue à l'article L.420-3 du CE.

Que stipule cet article :

Article L.420-3 CE

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.



A savoir par tous les gardes particuliers



LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

La « **servitude de marchepied** » est une servitude légale de passage qui découle du droit coutumier en France (d'autres servitudes de ce type existent dans d'autres pays en Suisse notamment). Il s'agissait de permettre aux employés du service de la navigation d'entretenir les berges, puis il a été accordé (par la loi du 28 mai 1965), une servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et la loi du 30 décembre 2006 l'a étendue aux piétons. Cette servitude est établie pour utilité publique et, à ce titre, n'est pas indemnisable. Elle est codifiée au Code Général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) article L2131-2 et 4.

Elle demande aux propriétaires, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial en France¹, de ne pas mettre d'obstacle au passage le long de ces berges et d'en laisser l'usage aux services gestionnaires, aux pêcheurs et aux piétons.

En France, une autre servitude peut se surajouter à la servitude de marchepied (et de halage) ; c'est une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Les surfaces linéaires concernées peuvent aussi l'être par des Bandes enherbées ou par des systèmes de clôtures et d'abreuvoirs visant à empêcher les bovins d'endommager les berges en allant directement boire dans les cours d'eau. Ces chemins de berges au niveau de

l'estuaire se connectent au sentier du littoral (« créé explicitement pour le cheminement continu des piétons »)

Histoire

Elle remonte sans doute aux conflits qui ont probablement souvent opposé les propriétaires riverains et les personnes souhaitant longer les cours d'eau publics pour aller y pêcher, se déplacer ou pour haler des embarcations.

Selon l'Association des riverains de France, cette « servitude dite de marchepied » entrée dans la loi en 1964, visait à « *légaliser des accès exceptionnels aux rives depuis le plan d'eau, pour tout navigant se retrouvant en situation de détresse* ». Le bénéfice de cette servitude a été étendu aux piétons en 1965 (loi 65-409 du 28 mai 1965) depuis cette date tous les obstacles sont illégaux même si le Préfet refuse d'engager des poursuites.

En 2006, les parlementaires votent un amendement au projet de Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (du 30 décembre 2006) proposée par le député Germinal Peiro (ancien champion de canoë kayak), qui voulait que le patrimoine des berges de cours d'eau domaniaux puissent être découvert et parcouru à pied par le plus grand nombre. Cet amendement intègre les piétons parmi les bénéficiaires de ce droit.

Cinquante ans après cette loi est encore difficile à faire respecter du fait de la mauvaise volonté des services préfectoraux qui refusent d'engager des poursuites pour "contravention de grande voirie" et préfèrent ne pas contrarier des riverains jugés influents. Elle est encore fréquemment source de tensions et de conflits.

Le Conseil d'État a, dans une décision récente (3 novembre 2014) estimé que le contenu de l'article L2131-2 du CGPPP " *est proportionné aux buts poursuivis et assorti de garanties suffisantes au regard du respect du droit de propriété tel qu'il est garanti par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme* "

En 2015, un amendement au projet de loi relatif à la transition énergétique a modifié les articles L2131-2 et 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Contrairement à ce qui a pu être écrit il n'a jamais été dans les intentions du législateur de réformer la « servitude de marchepied » en imposant aux collectivités d'aménager l'intégralité des rives des lacs et rivières de France (+/-36 000 kilomètres) pour y

faire circuler les piétons, vélos et véhicules de services. Le principe de continuité de la servitude a été réaffirmé, ainsi que la possibilité de déplacer son emprise dans des cas exceptionnels.

Bénéficiaires de cette servitude

Ce sont en France :

- le gestionnaire du cours d'eau concerné (MEEDDTL et services déconcentrés compétents);
- le gestionnaire du lac domanial concerné (MEEDDTL et services déconcentrés compétents) ;
- les pêcheurs (depuis la loi sur la pêche de 1984) ;
- les piétons (promeneurs, randonneurs...), depuis 2006 officiellement, mais les obstacles édifiés par les riverains sont illégaux depuis au moins 1965.

Cadre juridique

- En France, cette servitude impose aux propriétaires de laisser libre le passage sur une largeur de 3,25 m le long des cours et plans d'eau domaniaux qui bordent leurs propriétés, soit environ 36.000 kilomètres de rives. Elle leur interdit aussi (dans la bande de 3,25 mètres) de « *planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement* ». Elle leur impose, également de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac, des pêcheurs et des piétons. Néanmoins, « quand l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre ». Cette servitude relève du Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2131-2 et L2131-4).

- La loi n'impose pas la création d'un véritable chemin, ni d'un balisage, mais la jurisprudence a précisé et la Loi de 2015 a confirmé que la servitude de marchepied « *doit être praticable sans danger ni difficulté* » et peut être imposée au propriétaire en conséquence sur la crête du talus » et si une zone de servitude est

barrée par une clôture ou un aménagement illégal, les travaux de rétablissement de l'accès pourraient être exécutés d'office aux frais du contrevenant. Le contrevenant s'expose aussi à une sanction prononcée par le Tribunal administratif (contravention de grande voirie / contravention de la 5ème classe).

- Un amendement voté en 2010 autorise les collectivités à effectuer des travaux d'entretien, il a été précisé lors des discussions parlementaires qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire :
- *"Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."* L2131-2-dernier alinéa
- Selon les nouvelles dispositions légales de la Loi sur la Transition énergétique contenues dans les articles L2131-2 et L2131-4 (du code général de la propriété des personnes publiques) la continuité doit dorénavant être assurée (ce que précisait déjà la jurisprudence). En outre il est dorénavant possible de déplacer la servitude, mais en restant dans la propriété concernée en cas d'obstacle naturel (les discussions parlementaires précisent que ceci inclut les impératifs de protection de la nature) ou patrimonial, mais à titre exceptionnel.

■ **Remarques:** La loi affirme dorénavant que le cheminement doit être continu, mais contrairement à la loi littoral pour le sentier du littoral, il n'est pas prévu de :

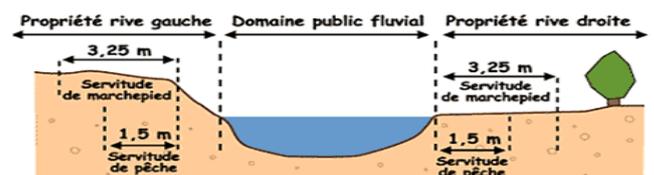
- distance minimale avec les bâtiments d'habitation, la largeur prévue par la loi s'applique dans tous les cas ce qui devrait normalement empêcher les reconstructions et n'autoriser que les travaux destinés à conforter la servitude (soutènements par exemple). Il n'est pas non plus prévu de modifier le tracé, ni de suspendre la servitude dans le cas de la création ou de l'existence d'un chemin parallèle éloigné de la rive (seule la

redélimitation à l'intérieur de la même propriété est admis à titre exceptionnel). Cette adaptation de la Loi reprend les conclusions d'un groupe de travail administratif créé pour faire « un diagnostic sur les limites d'application, en l'état actuel du droit, et les mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles nécessaires pour rendre effective l'ouverture de la servitude au public, dans le respect du droit légitime des propriétaires riverains comme du public, de la protection de l'environnement, et dans des conditions d'acceptation, de viabilité et de sécurité optimales sans aggravation de la situation des finances publiques. ».

- En France, « *Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue* »
- Pour les cours d'eau non domaniaux les articles L215-14 et L342-1 du code de l'environnement établissent une obligation d'entretien à la charge des propriétaires, Il n'y a pas, par contre, d'obligation d'entretien de la servitude de marchepied, établie notamment pour permettre aux services gestionnaires et aux collectivités de le faire éventuellement.
- La responsabilité des propriétaires n'est pas engagée vis à vis des usagers bénéficiaires de la servitude, sauf en cas d'actes fautifs de leur part².

Exceptions

- Le droit convient que certaines berges peuvent être interdite au public pour des raisons de sécurité notamment. Il s'agit en fait d'une tolérance jurisprudentielle admettant que le Préfet puisse ne pas poursuivre, cette tolérance ne saurait être d'une durée indéterminée.



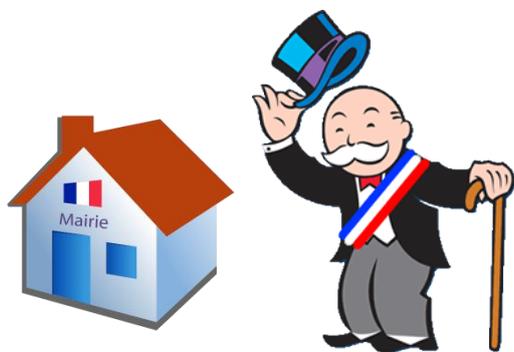


Les compétences du maire en matière de divagation des animaux

Les gardes particuliers, plus que toute autre force de police sont confrontés au récurrent problème des animaux errants ou en état de divagation.

Il ne faut pas être plus « royaliste que le roi » et vouloir mettre fin seul à ce problème car, dans certaines situations le garde n'a pas de compétence territoriale lui permettant d'intervenir.

Les gardes particuliers n'ont aucune compétence légale pour capturer un animal domestique en état de divagation ou d'errance, sauf sur réquisition du maire ou de toute autre force de police ou, voir des pompiers.



Les animaux errants ou en état de divagation sur une commune sont de la responsabilité du **Maire de ladite commune**. Vous devez en informer le maire par écrit qui prendra les dispositions que lui confère la loi en sa qualité OPJ.

Les animaux errants ou en état de divagation sur plusieurs communes attenantes sont de la responsabilité **du Préfet**, lui faire parvenir par courrier un rapport circonstancié en recommandé avec avis de réception.

Le Préfet prendra les dispositions que lui confère la loi.

Le Maire en sa qualité d'OPJ a un pouvoir de police que lui confère la loi, n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

Ci-joint dossier de l'AMF (Association des Maires de France) aux Maires de nos communes rurales.

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Règles applicables aux animaux errants ou en état de divagation.

La loi n° 99- 5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, a modifié dans une grande

proportion les dispositions du Code rural relatives aux animaux errants ou en état de divagation. Le texte renforce les pouvoirs de police du maire, parallèlement, il met à la charge des communes et des maires de nouvelles obligations.



LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

1. La notion d'animal errant ou en état de divagation

Cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu

de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres

espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Un troupeau de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation (CE, 10 avril 1996, *Consorts Falquet*).

2. Les pouvoirs de police du maire à l'égard des animaux errants ou en état de divagation

Un maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux :

- au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le Code rural.

Le pouvoir de police générale du maire

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute dans le cas contraire. Il en va ainsi

- lorsque des dommages ont été causés à des troupeaux par des chiens errants en raison d'une insuffisance des mesures prévues pour empêcher la divagation des chiens ou en raison de fautes lourdes commises dans l'exécution de ces mesures (CE, 27 avril 1962, *De la Bernardie*),

- en cas de carence du maire à mettre fin à la divagation d'un chien errant, notamment en ne faisant pas appel une seconde fois au service de la fourrière dont la première intervention avait échoué (TA de Rennes, 6 novembre 1996, *Monnerais*),

- en cas de carence du maire à prendre des mesures d'ordre juridique ou matériel susceptibles d'empêcher la divagation dans la commune de porcs errants (TA Bastia, 3 mai 1985, *Marchetti*).

Pour autant, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée sans faute. Dès lors, ne commet pas de faute, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire qui n'a pas été averti de la présence de chiens errants à proximité du lieu d'un accident provoqué par ces animaux (CE, 16 octobre 1987, *Piallat c/ commune d'Uzès*).

Le pouvoir de police spéciale du maire

Le Code rural confère au maire un pouvoir de police spéciale pour lutter encore plus efficacement contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation. Ce code prévoit des dispositions différentes selon l'espèce à laquelle appartient l'animal.

- Les mesures de police spéciale à l'égard des chiens et des chats

Aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural, « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ».

Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre un arrêté municipal afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation de ces animaux.

La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R. 622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.





- Les mesures de police spéciale à l'égard des autres espèces animales

De façon analogue, le maire doit adopter un arrêté municipal permettant que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, qui seraient trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal, soient pris en charge de façon à éviter tout danger.

Le maire prescrit alors, en vertu de l'article L. 211-21 du Code rural, que ces animaux sont conduits dans un « lieu de dépôt » qu'il aura désigné préalablement.

3. La capture des animaux errants ou en état de divagation et les campagnes de stérilisation des chats

La capture des animaux errants ou en état de divagation : chiens, chats ou animaux d'une autre espèce, peut être assurée par la municipalité (police municipale, service de la voirie...), par les forces de police ou de gendarmerie nationales, ou être confiée à des structures privées ou publiques (entreprises spécialisées, fourrière départementale...).

Le Code rural donne la possibilité, par ailleurs, aux propriétaires, locataires, fermiers ou métayers de saisir eux-mêmes ou de demander la saisie par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, des chiens et des chats que leurs maîtres laissent divaguer, pour les conduire à la fourrière.

De la même façon, le Code rural permet aux propriétaires, locataires, fermiers ou métayers de saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer, afin qu'ils soient conduits dans le « lieu de dépôt » désigné par le maire.

Outre les mesures de capture qui peuvent être mises en œuvre à l'égard des chats errants, ces derniers peuvent également faire l'objet de campagne de stérilisation. En effet, l'article L. 211-41 dispose que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 [1], préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Lorsqu'il a été procédé à une telle campagne de stérilisation, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux qui a sollicité une telle opération de stérilisation. Cependant, il faut rappeler que la mise en œuvre d'une telle opération de stérilisation n'est possible que dans les départements indemnes de rage.

L'ACCROISSEMENT DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES MAIRES

Si le législateur a détaillé les pouvoirs de police du maire à l'égard des animaux errants ou en état de divagation, il a également pris soin de préciser les obligations qui pèsent sur les communes et les maires afin de rendre effectives les mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

1. Les obligations mises à la charge des communes

Les obligations des communes diffèrent selon que l'animal à prendre en charge est un chien ou un chat, ou qu'il appartienne à une autre espèce.

La prise en charge des chiens et des chats

- L'obligation de disposer d'une fourrière communale

Le Code rural prévoit que chaque commune, quelle que soit sa taille, doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Il importe donc que chaque commune puisse disposer d'une fourrière, que celle-ci ait été mise en place à un échelon communal ou intercommunal. Toutefois, si c'est au maire qu'il incombe d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, l'opération matérielle de garde des animaux n'entre pas, elle, dans l'exercice même de ce pouvoir de police. Aussi, dans ces conditions, rien ne fait obstacle à ce qu'une fourrière fasse l'objet d'une gestion indirecte dans le cadre d'une délégation de service public prévue par la loi n° 9 3-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Réponse ministérielle du 13 mars 2001 à question écrite n° 52 929 de J-M. Aubron, JO AN, 19/03/2001, p. 1702) La procédure de l'appel d'offres introduite par cette loi doit permettre de recueillir plusieurs propositions et de procéder à un comparatif de celles-ci afin de retenir la plus avantageuse.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens et des chats.

La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses est assurée par un vétérinaire désigné par le gestionnaire de la fourrière.

- L'obligation de rechercher les propriétaires

Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal.

Si le chien ou le chat est réclamé par son propriétaire, sa restitution sera subordonnée au paiement de la totalité des frais de fourrière. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, l'animal sera au préalable vacciné s'il ne l'était pas, avant toute restitution.

Si le chien ou le chat n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Dès lors, dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière pourra garder l'animal dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire pourra le céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les chiens et les chats à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne pourra intervenir néanmoins que si le bénéficiaire s'engage à respecter certaines exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité après l'expiration du délai de garde, il pourra procéder à l'euthanasie de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, le chien ou le chat sera euthanasié s'il n'est pas remis à son propriétaire à l'issue du délai de garde.

Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière n'est pas identifié, le gestionnaire de la fourrière doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour retrouver son propriétaire.

En cas de réclamation de l'animal, ce dernier devra faire l'objet d'une identification avant toute restitution. Les frais d'identification seront à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'animal n'est pas réclamé, les mêmes dispositions que celles qui concernent les animaux identifiés s'appliquent.

- Cas des chiens ou des chats qui feraient preuve d'agressivité



Si un chien ou plus rarement un chat représente un danger, celui-ci pourra faire l'objet d'un placement dans « un lieu de dépôt adapté », défini comme « un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce » qui doit en outre être gardé ou surveillé dans les conditions

définies au II de l'article 4 du décret n° 97- 46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux. Le lieu de dépôt répondant à ces critères pourra être une fourrière. Toutefois, tout autre espace répondant aux critères précités pourra également servir de « *lieu de dépôt* ».

La prise en charge des autres espèces animales

Comme indiqué plus haut, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, doivent être conduits au « *lieu de dépôt* » désigné préalablement par le maire au moment de leur capture.

La notion de « *lieu de dépôt* » revêt une signification plus large que celle de « *fourrière* ». En effet, si l'animal concerné appartient à une espèce domestique, celui-ci sera amené dans un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de son espèce.

La fourrière pouvant éventuellement être utilisée dans cette hypothèse comme « *lieu de dépôt* ». Si l'animal concerné n'appartient pas à une espèce domestique, il devra être conduit dans un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants. L'animal est maintenu dans le « *lieu de dépôt* » aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

1. Les obligations mises à la charge des maires

La prise en charge des animaux en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt

Selon le Code rural, le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Le maire peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

L'information de la population

Il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune.

Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile.

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services,
- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du « *lieu de dépôt* », Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci,
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt.

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants ou en état de divagation sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article L. 214-5 du Code rural : « *Tous chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture.*

Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999. L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements

officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1 du Code rural. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ». Le ministre de l'Intérieur a ainsi rappelé que : « Si le Code rural confère aux maires un pouvoir de police tendant à éradiquer le phénomène des animaux errants, et précise qu'il leur appartient de prescrire la conduite de ces animaux à la fourrière, l'opération matérielle de garde n'entre pas pour autant dans les pouvoirs de police du maire. Dans ces conditions, rien ne fait obstacle à ce que, d'une part, une fourrière fasse l'objet d'une gestion indirecte dans le cadre d'une délégation de service public prévue par la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et d'autre part, la garde des animaux domestiques dangereux soit confiée à une entité privée à but lucratif ou à un refuge, également dans le cadre d'une délégation de service public ». (Réponse ministérielle à la question écrite de M. Jean-Marie Aubron n° 59 929 en date du 30 octobre 2000).

SOURCE DU DOCUMENT AMF (ASSOCIATION DES MAIRES DE France)

Le garde pêche, un rappel des procédés et modes de pêche prohibés

Le fait d'utiliser un procédé ou mode de pêche prohibé est verbalisable.

1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du Sandre il est interdit :

- de pêcher au vif, au poisson mort artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces espèces d'une manière non accidentelle (à l'exception de la mouche artificielle).

2) Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- des œufs de poissons soit naturels ou congelés.

3) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- a partir des barrages et écluses, ainsi que sur une distance de **50 mètres** en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide **d'une ligne**.
- aux engins et filets sur une distance de **200 mètres** en aval de l'extrémité de tout barrage, écluse ou chaussée de Moulin

4) Pour la capture du poisson, il est interdit



- de pêcher à la main, y compris les écrevisses,
- de pêcher sous la glace,
- d'utiliser un vif ou un poisson mort sur une ligne de fond (cordelle)
- de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré par la bouche,
- d'utiliser comme vif, ou mort des espèces de poissons dont il existe une

taille minimum de capture (*Brochet, sandre, truite, black-bass*)

- d'utiliser comme vif, ou mort des espèces de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (*Écrevisses américaine et de Louisiane, Perche Soleil, Poisson chat...*)
- d'utiliser comme vif, ou poisson mort des anguilles,
- d'utiliser du matériel de plongée.



BONNE LECTURE

A TOUS





FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.
Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.

Siège Social :
Fédération National des Chasseurs
13, rue du Général Leclerc
92130 Issy les Moulineaux

**Siège administratif pour toutes
correspondances :**
Président de la FNGP
« Las Crozas »
47210 SAINT EUTROPE DE BORN

p : 06.32.15.21.80
fngcp@orange.fr
fngp.france@gmail.com
www.fngp.fr

FNGP
Actions, formations, conseils

regain

perform

Fournisseur officiel FNGP

www.regain-perform.com

Tél. : 05 63 59 17 26



O U R L I A C

CABINET D'ASSURANCES

PARTICULIERS PROFESSIONNELS ENTREPRISES

www.cabinetourliac.fr

Spécialiste de l'Assurance des GARDES depuis 45 ans

15 bis, rue du Languedoc 31000 Toulouse
05 34 455 145
chasse@cabinetourliac.fr

Allianz

Propriété de la FNGP
Tous droits réservés